



## Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-et-un

Le 29 septembre 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 20 septembre 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 29

NOMBRE DE VOTANTS : 33

**Objet : Modification de la convention d'occupation temporaire Aires d'Accueil des Gens du Voyage pour y intégrer un article sur la protection des données personnelles - (Arrêté 8 juin 2021 pris en application du décret 2019-1478 du 26 décembre 2019)**

### Présents : 29

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts), BARDEAU Jean Luc (Suppléant Prignac et Marcamps), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MABILLE Christian (Peujard), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TARIS Roger (Tauriac), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

### Absents excusés ayant donné pouvoir : 4

BLANC Jean Franck (Teuillac) à BOURSEAU Christiane (Virzac), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac) à TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac), JOLLIVET Célia (Peujard) pouvoir à Christian MABILLE, MARTIAL Christophe (Val de Virvée) pouvoir à LOUBAT Sylvie.

### Absents excusés : 2

FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC).

**Absents : 2**

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan).

**Secrétaires de séance : GUINAUDIE Sylvain**

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

**Vu** le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

**Vu** l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

**Vu** la délibération n° 2019-159 du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire, a approuvé le règlement intérieur et le contrat de location type des aires d'accueil des gens du voyage,

**Vu** la délibération n°2021-72 du 26 mai 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage,

**Considérant** la nécessité de modifier la convention d'occupation temporaire des aires d'accueil des gens du voyage de Saint-André-de-Cubzac et de Tauriac en particulier pour l'intégration d'un article concernant la protection des données personnelles,

Ces documents seront applicable le 1er jour du mois suivant sa validation par le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- D'approuver la nouvelle convention d'occupation temporaire annexée.

N°2021-109

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le

ID : 033-243301223-20210930-2021\_109-DE

**SLOW**



Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac,  
Le 30 septembre 2021.

La Présidente

Vatérie GUINAUDIE



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés

Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) dont le siège social se trouve 365 avenue Boucicaud à Saint-André-de-Cubzac (33240), représenté par sa Présidente, et par délégation, le Directeur Général des Services et la Gestionnaire des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de Saint-André-de-Cubzac et de Tauriac

ci-après dénommé « G3C »

ET

Monsieur / Madame

Né.e le

à

ci-après dénommé « le résident »,

Les autres personnes de plus de 18 ans vivant sur l'emplacement, ci-après dénommés les « co-résidents »

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance

Les résidences mobiles stationnées sur l'emplacement ont les numéros d'immatriculation suivants :

Type de véhicule	Marque	N° immatriculation

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

G3C attribue au résident, ainsi qu'aux co-résidents ci-dessus désignés s'engageant solidairement avec lui, la jouissance privative de l'emplacement ci-après désigné, aux fins d'y stationner sa ou ses résidences mobiles.

Aire d'accueil des Gens du Voyage de  
Adresse  
Emplacement N°

Cet emplacement d'une surface de ..... m<sup>2</sup> est équipé d'un bloc sanitaire avec douche, WC à la turque, bac à laver, éclairages interne et externe, alimentation en eau chaude et froide et en électricité et d'un étendoir à linge. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

### **ARTICLE 2 – DESTINATION DE L'EMPLACEMENT :**

Le résident s'engage à n'utiliser l'emplacement désigné que pour l'usage auquel il est destiné, c'est-à-dire le statut SLOW de résidences mobiles, au nombre maximum de deux par emplacement, et de leurs véhicules tracteurs. Par résidence mobile, il faut entendre, tout véhicule ou éléments de véhicule permettant de se déplacer ou d'être déplacé par simple traction. Ainsi, aucune habitation légère de loisirs ou mobilhome rattaché au sol ne pourra être stationné sur l'emplacement.

### **ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT :**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois mois, à compter de la date ci-après mentionnée. Cette durée pourra être diminuée en raison de la fermeture annuelle de l'aire d'accueil pour travaux préventifs.

Date d'entrée sur l'aire ... ..

Des dérogations dans la limite de sept mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation. Le départ de l'aire se fait en présence du gestionnaire.

### **ARTICLE 4 – REDEVANCE DE SEJOUR :**

Pour les services ci-après désignés, le résident, et les co-résidents qui s'engagent solidairement avec lui, devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire journalière de stationnement d'un montant de ... .. € ( ... .. Euros ) payable d'avance, chaque lundi, pour la ou les semaines à venir entre les mains de la personne habilitée à cet effet. Cette redevance comprend : l'occupation de l'emplacement, la mise à disposition du bloc sanitaire, l'entretien et le nettoyage des parties collectives de l'aire, l'enlèvement des ordures ménagères, l'éclairage public, les frais de gestion. Est exclue de cette redevance la consommation d'eau et d'électricité qui sera facturée en sus.

### **ARTICLE 5 – EAU ET ELECTRICITE :**

La consommation d'eau et d'électricité propre à chaque emplacement sera réglée par le résident, et les co-résidents qui s'engagent solidairement avec lui, lors de son installation sur le principe d'avance sur consommation. Les charges d'eau et d'électricité feront si nécessaire l'objet d'une régularisation lors du départ de l'aire. Les index des compteurs individuels d'eau et d'électricité, propres à l'emplacement, feront l'objet d'un relevé contradictoire, dont il sera fait mention dans les états des lieux d'entrée et de sortie.

A la signature du contrat, le tarif des fluides est le suivant :

Électricité : ... .. € le KWH - Eau : ... .. € le M<sup>3</sup>

### **ARTICLE 6 – DEPOT DE GARANTIE :**

Le résident devra à la signature du contrat déposer une copie de la carte grise de la caravane principale et une pièce d'identité.

Le résident verse, en outre, au jour de la signature du présent contrat un dépôt de garantie équivalent à un mois moyen d'occupation, soit la somme principale de 70 € (soixante dix euros). Cette somme lui sera restituée au jour de son départ effectif, sous déduction éventuelle des sommes qu'il resterait devoir :

Au titre de sa consommation d'eau et d'électricité et des dettes de droits d'emplacement

Au titre des travaux de remise en état des équipements individuels, rendus nécessaires par les dégradations éventuelles qu'il aurait commis.

### **ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT :**

Au jour de la signature du présent contrat, le résident doit s'acquitter des sommes précitées entre les mains de G3C ou du gestionnaire de l'aire qui le reconnaît et lui en consent quittances, à savoir :

Dépôt de garantie ... ..      Redevance      ... ..

Avance sur consommation d'eau ... ..      Avance sur consommation d'électricité      ... ..

En cas de versement partiel du dépôt de garantie accepté par le gestionnaire, le complément sera versé en une seule fois dans un délai de 7 jours. Le non-respect d'un seul pacte à son échéance entraînera, sans mise en demeure préalable, la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate des sommes restantes dues jusqu'au terme.

### **ARTICLE 8 – CLAUSE DE SOLIDARITE :**

En application de l'article 1200 du Code Civil, les co-résidents seront responsables solidairement des dettes du résident liées à l'exécution du présent contrat. Ainsi, le gestionnaire de l'aire pourra demander à chacun d'eux le paiement de la totalité de la dette du résident.

### **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU RESIDENT :**

Le résident et ses co-résidents s'engagent à vivre sur l'aire d'accueil en bonne intelligence et en bon père de famille.

Il s'engage :

- à respecter en tous points le règlement intérieur dont il a eu connaissance, ainsi qu'à le faire respecter à tous les membres résidant sur l'emplacement loué,
- à s'acquitter de toutes les sommes à sa charge et notamment, la redevance de séjour, le dépôt de garantie, la consommation d'eau et d'électricité,
- à payer l'ensemble des réparations liées aux dégradations qui sont de son fait sur l'emplacement et sur les parties communes, ou du fait des membres de sa famille dont il a la charge, selon le barème d'imputation joint.

Il s'engage, par ailleurs :

- à maintenir son emplacement propre et en état de fonctionner par ses occupants,
- à ne pas modifier la structure des constructions de l'emplacement sans autorisation écrite du gestionnaire,
- à respecter les personnes présentes sur l'aire et les biens,
- à occuper personnellement les lieux et n'en consentir l'occupation à quiconque, même partielle et à titre gratuit,
- à n'occuper que l'emplacement pour lequel il est dûment enregistré, et ne pas en changer sans autorisation,
- à n'utiliser ni appareils bruyants ou dangereux, ni produits explosifs ou inflammables,
- à confiner ou attacher tous les animaux domestiques en respect du règlement intérieur de l'aire d'accueil.

Tout dépôt de matériaux est interdit sur l'aire d'accueil et aux alentours. Il est également formellement interdit de brûler des matériaux en quelque point de l'aire que ce soit.

#### **ARTICLE 10 – VOIES D'ACCES ET ABORDS IMMEDIATS :**

Pour des raisons de sécurité notamment, le stationnement des caravanes et de tout véhicule est interdit sur la voie d'accès à l'aire d'accueil. Les abords immédiats seront nettoyés par les familles afin d'éviter tout problème d'insalubrité et de nuisances de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE – ASSURANCES :**

G3C n'est pas responsable des dégradations et des pertes ou vol qui pourraient intervenir sur l'aire d'accueil.

Le résident devra justifier lors de son installation de la souscription des assurances couvrant :

- sa responsabilité civile,
- ses véhicules terrestres à moteur,
- sa ou ses résidences mobiles.

A défaut la responsabilité du gestionnaire et de la collectivité ne pourra être engagée du fait du défaut d'assurance des résidences mobiles stationnées sur l'emplacement.

#### **ARTICLE 12 – VISITES :**

Les résidents peuvent, sous leur responsabilité, recevoir des visiteurs qui devront se conformer au règlement intérieur de l'aire d'accueil.

#### **ARTICLE 13 – ACCUEIL TEMPORAIRE :**

Dans le cas d'accueil temporaire d'une personne ne figurant pas sur la fiche d'accueil lors de l'entrée du titulaire du contrat, ce dernier devra en avvertir le responsable de l'aire, en lui fournissant une pièce d'identité de son invité, en lui précisant les dates d'arrivée et de départ de celui-ci. Un avenant au présent contrat sera signé si le séjour est supérieur à 7 jours. Ces renseignements seront conservés dans le dossier du résident. Le résident accueillant sera solidairement responsable du bon respect du règlement intérieur par son invité.

#### **ARTICLE 14 – CLAUSE RESOLUTOIRE :**

Toute inexécution ou tout manquement du résident à l'une quelconque des obligations du présent contrat ou du règlement intérieur, entraînera la résiliation de plein droit du contrat deux semaines après une mise en demeure adressée au résident par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet. Un courrier simple sera également remis en main propre au résident.

Le contrat sera résilié de plein droit, dans les mêmes conditions, en cas de modifications des équipements aux fins de s'alimenter frauduleusement en eau et en électricité. Une fois la clause résolutoire acquise, le résident et ses co-résidents seront déchus de tout droit d'occupation et devront immédiatement libérer les lieux. S'ils ne s'exécutent pas volontairement, leur expulsion pourra être ordonnée par le Tribunal d'Instance compétent, statuant en la forme des référés, le résident et les co-résidents devenant occupant sans droit, ni titre.

**ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :**

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées, dans un fichier informatisé, par le Gestionnaire des Aires d'Accueil des Gens du Voyage de G3C, joignable à l'adresse gestionnaire-aagv@grand-cubzaguais.fr, dans le cadre de la gestion des Aires d'Accueil (accès et utilisation de l'aire, mise à disposition et gestion des équipements – emplacements, fourniture d'électricité et d'eau – et la facturation de ces derniers, suivi des stationnements, statistique d'utilisation de l'Aire). Ces informations sont obligatoires, afin d'accéder à l'aire et aux fluides.

La base légale du traitement concerne l'exécution d'un contrat.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : au service comptabilité de G3C et aux services financiers de la DGFIP pour la gestion des paiements et de la facturation, à la Préfecture de la Gironde en cas de recours judiciaire, à WA CONCEPT pour la gestion logiciel de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Tauriac. Aucun destinataire des données personnelles collectées n'est situé en dehors de l'Union européenne.

Ces informations sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 10 ans à compter de la fin de l'occupation d'un emplacement d'une Aire d'Accueil de G3C. En cas d'exclusion d'un résident ou de l'un de ses co-résidents, G3C se réserve le droit de conserver ces données jusqu'à la date de fin de cette exclusion.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) par mail à l'adresse : [rgpd@girondenumerique.fr](mailto:rgpd@girondenumerique.fr) - ou l'agent de liaison du DPD à G3C par courrier à l'adresse **Grand Cubzaguais Communauté de Communes - 365 avenue Boucicaud - BP59 - 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC** ou par mail à l'adresse [support@grand-cubzaguais.fr](mailto:support@grand-cubzaguais.fr). Pour des raisons de sécurité et éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Le justificatif sera détruit une fois la demande traitée.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à \_\_\_\_\_, le ..... en 2 exemplaires.

Le résident reconnaît au moyen de sa signature qu'un exemplaire du règlement intérieur, qu'il s'engage à respecter, lui a été remis en mains propres.

Le gestionnaire G3C

Le signataire

Les cosignataires

Pièces jointes : Règlement Intérieur, Etat des Lieux, Barème d'Imputation